

Mesure fiscale annoncée dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et ajustements à d'autres mesures

Le présent bulletin d'information vise à rendre publics les détails de l'optimisation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2024.

Il apporte également des précisions additionnelles concernant certaines mesures fiscales relatives aux gains en capital pour tenir compte de particularités québécoises.

De plus, il annonce les modifications qui seront apportées dans la législation fiscale québécoise afin de revaloriser les exemptions accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime est payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2024.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Mesure fiscale annoncée dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et ajustements à d'autres mesures

- 1. Optimisation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière..... 3**
- 2. Précisions additionnelles concernant certaines mesures fiscales relatives aux gains en capital 7**
- 3. Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments..... 9**

1. Optimisation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

Dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux personnes âgées de 60 ans ou plus le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (ci-après appelé « crédit d'impôt »), qui peut leur permettre réduire l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$.

De façon sommaire, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises, ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

De plus, puisqu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est réductible en fonction du revenu de travail depuis 2016. Cependant, une règle d'antériorité a été introduite au bénéfice des travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, c'est-à-dire des particuliers nés avant le 1^{er} janvier 1951. En effet, pour eux, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Pour accroître la présence de travailleurs expérimentés sur le marché du travail, diverses modifications ont été apportées au crédit d'impôt au cours des dernières années¹. Essentiellement, ces modifications bonifiaient le crédit d'impôt soit en abaissant l'âge d'admissibilité, soit en augmentant le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt était calculé.

Or, le marché du travail et le comportement des travailleurs de 60 ans ou plus ont évolué depuis la mise en place du crédit d'impôt en 2012.

Par conséquent, afin d'adapter le crédit d'impôt au nouveau contexte du marché du travail et d'améliorer son efficacité, le gouvernement y annonce plusieurs modifications.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.6-A.12; *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.24-A.27; *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.25-A.29; *Budget 2019-2020 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2019, p. A.3-A.5.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2025, les changements apportés au crédit d'impôt seront les suivants :

- l'âge d'admissibilité sera haussé de 60 à 65 ans;
- le montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible passera de 5 000 \$ à 7 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé sera bonifié de 11 000 \$ à 12 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant du seuil de réduction sera haussé de 40 925 \$ à 56 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- la réduction s'effectuera désormais en fonction du revenu net individuel²;
- le taux de réduction applicable sera haussé de 5 % à 7 %;
- la règle d'antériorité applicable aux travailleurs nés avant le 1^{er} janvier 1951 sera abolie.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres du crédit d'impôt.

TABLEAU 1

Principaux paramètres du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière
(en dollars, sauf indication contraire)

	Année d'imposition 2024	Années d'imposition 2025 et suivantes
Montant maximal de revenu de travail admissible		
– 60 à 64 ans	10 000	—
– 65 ans ou plus	11 000	12 500 ⁽¹⁾
Exclusion des premiers dollars de revenu de travail admissible		
	5 000	7 500 ⁽¹⁾
Réduction		
– Revenu considéré pour la réduction	Revenu de travail admissible	Revenu net individuel
– Seuil de réduction	40 925	56 500 ⁽¹⁾
– Taux de réduction	5 %	7 %

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2026.

² Il s'agit du revenu net inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus TP-1.

❑ Formule applicable à compter de l'année d'imposition 2025

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2024 – ou, s'il est décédé au cours d'une année donnée postérieure à 2024, à la date de son décès – pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition donnée au titre du crédit d'impôt, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,07 \times C)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers;
- la lettre B représente :
 - dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année donnée ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, l'excédent, sur 7 500 \$³, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence d'un montant de 12 500 \$³,
 - dans les autres cas, zéro;
- la lettre C représente l'excédent du revenu net individuel⁴ du particulier pour l'année d'imposition donnée sur 56 500 \$⁵.

❑ Modalités d'application en cas de faillite

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (année d'imposition préfaillite), et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (année d'imposition postfaillite).

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'année d'imposition préfaillite postérieure à l'année 2024, le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable (soit le montant de 12 500 \$ pour l'année d'imposition 2025) devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile. De même, le seuil de réduction qui aurait été autrement applicable devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition préfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

³ Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2026.

⁴ Il s'agit du revenu net inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus TP-1.

⁵ Voir la note 3.

Quant au montant du crédit d'impôt qui pourra être déduit par un particulier pour l'année d'imposition postfaillite postérieure à l'année 2024, il devra être déterminé selon les règles suivantes :

- le montant maximal de revenu de travail admissible qui aurait été autrement applicable (soit le montant de 12 500 \$ pour l'année d'imposition 2025) devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant maximal représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile;
- le montant utilisé pour l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible au crédit d'impôt qui aurait été applicable (soit le montant de 7 500 \$ pour l'année d'imposition 2025) devra être remplacé par un montant égal à l'excédent de ce montant sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition préfaillite;
- le montant donné du seuil de réduction qui aurait été autrement applicable (soit le seuil de 56 500 \$ pour l'année d'imposition 2025) devra être remplacé par un montant égal à la proportion de ce seuil représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postfaillite et le nombre de jours de l'année civile.

De plus, aux fins du calcul de la lettre B de la formule, lorsqu'un particulier aura atteint l'âge de 65 ans au cours d'une année civile postérieure à l'année 2024 et dans laquelle il aura fait faillite, il sera réputé avoir eu 65 ans tout au long de l'année civile.

☐ Indexation de certains montants à compter de l'année d'imposition 2026

À compter de l'année d'imposition 2026, les montants suivants, aux fins du calcul du crédit d'impôt, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique :

- le montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible de 7 500 \$;
- le montant maximal de revenu de travail admissible de 12 500 \$;
- le montant du seuil de réduction de 56 500 \$.

L'indice qui devra être utilisé pour ces indexations correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif (IPCQ-SATC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SATC moyen pour la période de 12 mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après application de l'indice ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

2. Précisions additionnelles concernant certaines mesures fiscales relatives aux gains en capital

Le 16 avril 2024, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2024. À cette occasion, le gouvernement fédéral a annoncé des changements à plusieurs mesures fiscales relatives aux gains en capital⁶.

Le 18 avril 2024, le ministère des Finances du Québec a notamment annoncé son intention de modifier la législation et la réglementation fiscales québécoises afin qu'y soient intégrées les mesures relatives à l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital, à l'instauration de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens et à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital⁷.

Dans le cadre du *Bulletin d'information 2024-6*⁸ et du *Bulletin d'information 2024-7*⁹, le ministère des Finances du Québec a ensuite précisé sa position concernant la déduction pour option d'achat d'actions et l'exercice de certains choix.

Le ministère des Finances du Québec souhaite maintenant annoncer des précisions additionnelles concernant certaines mesures fiscales relatives aux gains en capital pour tenir compte de particularités québécoises.

❑ Mécanismes applicables à l'aliénation par un non-résident de certains biens québécois imposables

La législation fiscale québécoise prévoit des mécanismes ayant pour objectif de garantir le paiement de l'impôt exigible lorsqu'un non-résident réalise un gain en capital à la suite de l'aliénation de certains biens québécois imposables¹⁰.

Le taux applicable à ces mécanismes est basé sur le taux d'imposition marginal maximal des particuliers qui s'applique aux gains en capital. Afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, la législation fiscale québécoise sera modifiée de sorte que le taux de 12,875 % prévu pour ces mécanismes soit augmenté à 17,167 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aliénation projetée ou effectuée après le 31 décembre 2024.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2024 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 16 avril 2024, [<https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/tm-mf-fr.html>].

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2024-5*, 18 avril 2024.

⁸ *Id.*, *Bulletin d'information 2024-6*, 31 mai 2024, p. 1-3.

⁹ *Id.*, *Bulletin d'information 2024-7*, 21 juin 2024, p. 10.

¹⁰ Ces mécanismes sont prévus au titre III de la partie II de la Loi sur les impôts.

❑ Règle applicable à l'acquisition d'un immeuble déterminé détenu par une fiducie non testamentaire

De façon sommaire, lorsqu'une personne acquiert d'une fiducie non testamentaire un bien qui est un immeuble déterminé que la fiducie est réputée, en vertu du paragraphe b.1) de l'article 785.1 de la Loi sur les impôts, avoir aliéné dans une année d'imposition, du fait que la fiducie a commencé à résider au Canada, la législation fiscale québécoise prévoit diverses règles afin de garantir le paiement de l'impôt exigible à la suite de cette aliénation réputée¹¹.

En vertu de ces règles, l'acquéreur doit payer, pour le compte de cette fiducie, au titre de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année, un montant égal à 12,875 % du prix d'achat du bien¹². Ce taux est basé sur le taux d'imposition marginal maximal des particuliers qui s'applique aux gains en capital. Afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, la législation fiscale québécoise sera modifiée de sorte que le taux de 12,875 % soit augmenté à 17,167 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 2024.

❑ Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

De façon sommaire, un particulier (autre qu'une fiducie) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources. Le montant de cette exemption demandée par un particulier, pour une année d'imposition, ne doit toutefois pas excéder le moindre de certains montants, notamment la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année et un montant calculé en fonction du solde du compte historique des frais d'exploration engagés au Québec du particulier à la fin de l'année¹³.

Afin de tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que les règles relatives au calcul de la partie admise du gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition ainsi qu'au montant calculé en fonction du solde du compte historique des frais d'exploration engagés au Québec du particulier à la fin de l'année reflètent ce nouveau taux d'inclusion.

De plus, comme le montant déduit en vertu de cette exemption pourrait être excessif s'il se rapporte à des gains en capital qui ont effectivement été inclus à un taux de 50 % en raison de la réduction des gains en capital imposables d'un particulier, un ajustement dans le calcul du revenu imposable sera prévu pour tenir compte de toute déduction excessive.

¹¹ Ces règles sont prévues au chapitre I du titre I.1 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts.

¹² Ce paiement ne s'applique pas si l'acquéreur remplit l'une des conditions prévues par la législation.

¹³ Ces règles sont prévues au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2024. Pour l'année 2024, des règles transitoires seront prévues, dans le calcul du montant que le particulier peut demander à titre de déduction, de manière corrélative aux règles transitoires applicables aux mesures relatives à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital et à l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital.

3. Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments (RPAM), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume, d'une part, la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques d'une assurance collective¹⁴ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que, d'autre part, la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Lors de chaque exécution et de chaque renouvellement d'une ordonnance, les adultes inscrits auprès de la RAMQ doivent contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis. Cette contribution, qui ne peut excéder un montant maximal, consiste en une franchise¹⁵ et en une part de coassurance¹⁶.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les plus démunis, s'adresse plus particulièrement à certaines personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹⁷, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse¹⁸, 94 % ou plus du montant maximal mensuel du Supplément de revenu garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis juillet 2011.

¹⁴ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

¹⁵ La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1^{er} juillet 2024, la franchise est de 264 \$ par année, un montant réparti en parts égales par mois.

¹⁶ La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Depuis le 1^{er} juillet 2024, la proportion de coassurance est de 32 %.

¹⁷ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

¹⁸ L.R.C. 1985, c. O-9.

Les adultes qui ne sont pas couverts pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, par un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer, pour cette même année, une prime pour financer le RPAM. À titre informatif, pour l'année civile 2024, la prime maximale payable est de 737,50 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du RPAM sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, afin que la capacité de payer des ménages soit prise en compte, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage¹⁹.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du RPAM, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin que la progressivité de la prime soit assurée, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux²⁰ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second²¹ porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Ainsi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au RPAM, le gouvernement revalorisera, pour 2024, le montant de chacune des exemptions actuellement accordées.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour 2024 selon la composition des ménages.

TABLEAU 2

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au RPAM pour 2024
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	19 500
1 adulte, 1 enfant	31 610
1 adulte, 2 enfants ou plus	35 715
2 adultes, aucun enfant	31 610
2 adultes, 1 enfant	35 715
2 adultes, 2 enfants ou plus	39 505

¹⁹ Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

²⁰ Pour 2024, le premier taux de cotisation est de 7,65 % dans le cas d'une personne seule et de 3,84 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

²¹ Pour 2024, le second taux de cotisation est de 11,48 % dans le cas d'une personne seule et de 5,75 % dans le cas d'une personne vivant en couple.